

7. AUTRES ANNEXES

7.20 Délibérations des Conseils municipaux - instauration du permis de démolir

DOSSIER APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du 11/12/2025

A Haguenau

Le 11/12/2025



Le Vice-Président

Jean-Lucien NETZER



COMMUNE
DE
B E R S T H E I M



2018 - 313
EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 FEVRIER 2018

Sous la présidence de Monsieur Rémy GOTTRI, Maire

Membres présents : Mesdames et Messieurs, Alain RIPP, PAUL Fabrice, Christine LAEMMEL, Jean-Claude ROTHAN, Gérard SCHOENFELDER, Joseph STEINMETZ, ZAHN Sébastien, Nagel Christian.

Membres absents excusés : Elodie KLIPFEL
Christian NAGEL donne procuration à Alain RIPP.

Absent : DJUKIC Drago

Date de la convocation : le 20 février et affichée le même jour.

Christine LAEMMEL désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers élus	:	11
Conseillers en fonction	:	11
Conseillers présents	:	08

Le Maire salue l'assemblée et ouvre la séance à 20h, il propose de retirer le point 3 exploitation et de rajouter un point : - Autorisation au Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget M14.

Point 2-02/2018

Institution du permis de démolir.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE d'instituer, à compter de ce jour, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Vote : pour 6

Abstention 2

Contre 1

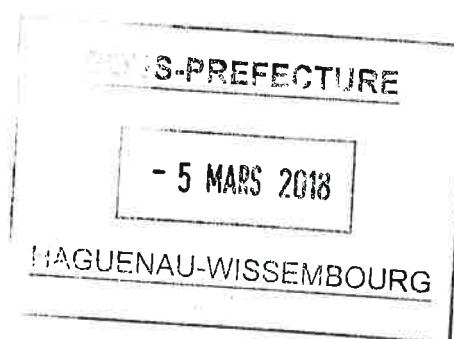
Affiché le 6 mars 2018
Transmis à la sous-préfecture
Le 6 mars 2018

Vu, lu et approuvé par tous les membres présents

Pour extrait conforme
Berstheim, le 27 février 2018
Le Maire, Rémy GOTTRI



Certifié exécutoire,
Berstheim, le 27 février 2018
Le Maire, Rémy GOTTRI



COMMUNE DE BILWISHEIM

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

15 mars 2021

SOUS-PREFECTURE

22 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de votants : 8

HAGUENAU-WISSEMBOURG

L'an deux mil vingt et un le quinze mars à 20.30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick DENNI, Maire.

Date de la convocation : le 11 mars 2021

Etaient présents : Patrick Denni, Marie-José Holz, Virginie Brehaut, Christian Ertzscheidt, Christiane Glavasevic, Alexandre Groell, Aurélien Riff

Absent excusé : Daniel Zurn 1^{er} Adjoint qui donne procuration à Patrick Denni

Secrétaire de séance : Régine ARBOGAST

Délibération d'instauration du permis de démolir sur la commune de Bilwisheim

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Entendu l'exposé du Maire :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Adopté à l'unanimité

Bilwisheim, le 16 mars 2021

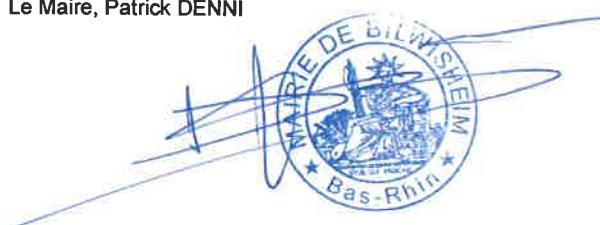
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Patrick DENNI



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la transmission en préfecture le 16 mars 2021
Le Maire, Patrick DENNI



SOUS-PREFECTURE

22 MARS 2021

HAGUENAU-WISSEMBOURG

Département
du BAS-RHIN

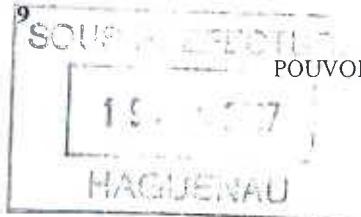
Arrondissement
de HAGUENAU

Nombre de Membres du
Conseil Municipal élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
24

Conseillers absents :



VILLE DE BISCHWILLER

- 67240 -

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du : 17 septembre 2007

Sous la présidence de : Madame Nicole THOMAS - maire

POUVOIRS : Mme Yolande MENGES à Mme Blandine JUNG
Mme Marie-Rose GERARD à M. Jean-Claude KUNTZEL
M. Jean-Jacques JUNG à M. Jean LIESS
Mme Corinne MEYER-WEINLING à Mme Monique LITT
M. Gilbert HUTTEL à M. Claude GIROUD
M. Francis BRAYE à M. Jean-Pierre GRUNDER
Mme Sabine RECOLIN à Mme Chantal HAMMER
M. Jean-Lucien NETZER à Mme Georgette NOBERT-STURZEL

Point n° 18 - REFORME DU CODE DE L'URBANISME : institution du permis de démolir

Rapport présenté par Monsieur Claude GIROUD, conseiller municipal.

Après la parution des décrets des 5 janvier et 11 mai 2007, la réforme des autorisations d'urbanisme initiée par l'ordonnance du 8 décembre 2005, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Le nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme dispose que «*doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.*»

A Bischwiller l'exigence du permis de démolir existe depuis longtemps comme dans toutes les communes de plus de 10.000 habitants.

Il est proposé de continuer à soumettre à autorisation les travaux visés à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme pour permettre une information des modifications du bâti, une protection de certains bâtiments qui peuvent être remarquables alors même qu'ils ne sont pas inscrits à l'inventaire des monuments historiques et pour faciliter la mise à jour du cadastre.

Le Conseil Municipal

Vu l'avis de la commission des bâtiments réunie en séance du 13 septembre 2007,

A l'unanimité

DEMANDE que l'article R 421-27 du code de l'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bischwiller,

CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires.

Date de publication : 19 SEP. 2007

Date de notification :

Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 19 SEP. 2007




Pour extrait conforme
Nicole THOMAS
Maire

COMMUNE DE BITSCHHOFFEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

*Convocation du 7 décembre 2023
Début de séance à 19h dans la salle des séances de la Mairie*

Sous la présidence de François ANSTETT, Maire

Conseillers élus : 11 Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 10 Procuration : 1

Présents : DAUGER Pierre – COLLÉ Magali – SIMON Philippe, Adjoints.
ANSTETT Jean-François – DEUTSCH François – GRUNENWALD Aurélien –
KRUMHORN Clément – LAMBERT Béatrice – MARTZ Yannick –

Excusée : MENTZIA Victoria a donné procuration à François ANSTETT, Maire

Secrétaire de séance : COLLÉ Magali

Assistait : FICHTER Corinne

2023-050 / APPLICATION DU DROIT DES SOLS INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R.151-52, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Moder approuvé le 13/03/2014, mis en compatibilité le 14/06/2016, modifié le 14/06/2016, le 07/02/2019, le 27/06/2019 et le 24/03/2022,

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

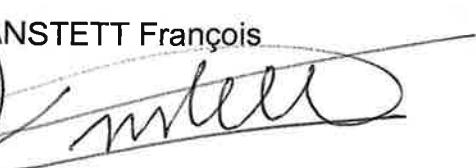
DIT QUE :

Le périmètre au sein duquel le permis de démolir a été instaurée sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme.

Certifiée conforme et exécutoire
BITSCHHOFFEN, le 11 décembre 2023

Le Maire,

La Secrétaire de Séance,

 ANSTETT François


COLLÉ Magali


Arrondissement de
Strasbourg-campagne

**Extrait du procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

**Convocation du
16 octobre 2007**

Séance du 22 Octobre 2007
Sous la présidence de Monsieur Etienne WOLF, Maire

Conseillers désignés :
29

Conseillers en fonction :
29

6ème point à l'ordre du jour :

Conseillers présents :
24

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre JOST

Conseillers absents :
5
dont 5 avec procuration

Objet : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Après la parution des décrets des 5 janvier et 11 mai 2007, la réforme des autorisations d'urbanisme initiée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 est désormais entrée en vigueur.

En dehors de cas spécifiques tels que ceux relevant de la protection des monuments historiques, le permis de démolir n'est désormais plus le préalable à la destruction d'une construction. Cependant, le Conseil Municipal a la possibilité d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Afin d'être informé préalablement de toutes modifications du patrimoine immobilier, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer l'obligation de solliciter un permis de démolir dans l'ensemble des zones U du P.O.S. et du futur P.L.U.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
après en avoir délibéré,

décide

d'instituer l'obligation de solliciter un permis de démolir dans l'ensemble des zones U du P.O.S. et du futur P.L.U.

fixe

la date d'entrée en vigueur de cette mesure à compter de la présente délibération.

ADOpte



Le Maire.

Etienne WOLF

**Extrait du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Séance N° 03 du 5 juin 2025

Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : **15**

Conseillers présents : **10**

Conseillers absents : **5** (dont 5 procurations)

Date de la convocation : 28 mai 2025

Présents : M. Claude BEBON - Maire, Mme Myriam STURTZER, M. Marc SCHALCK – Adjoints, M. Christophe CELKA, M. Raphaël KLEINCLAUS, M. Christian GILGERT, M. Olivier LUCK, Mme Marie-Laure BUR, M. Joseph METTER et M. Edmond SIMON.

Absents excusés avec procurations : Mme Gaby LANOIX qui a donné procuration de vote à M. Claude BEBON, Mme Estelle SEIBERT qui a donné procuration de vote à M. Raphaël KLEINCLAUS, Mme Anne REYMANNE qui a donné procuration de vote à Mme Myriam STURTZER, Mme Véronique MEHL qui a donné procuration de vote à M. Marc SCHALCK et Mme Roxana GRUBER qui a donné procuration de vote à M. Christophe CELKA.

DEL2025 048 : Instauration du permis de démolir

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R.151-52, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 septembre 2016,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

- DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

Signatures :

Le Maire : Claude BEBON



La secrétaire de séance : Audrey SCHALBER





EXTRAIT

DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2007

Délibération n° 20070181

REFORME DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES AUTORISATIONS D'URBANISME : institution du permis de démolir et de la déclaration préalable en matière de clôtures

Sont présents à l'ouverture de la séance :

Le Maire : M. Pierre STRASSER.

Les membres du Conseil municipal : M. Daniel CLAUSS, M. André ERBS, M. Pierre FENNINGER, Mme Isabelle HEINTZ, M. Charles KLEIN, M. André RADIERE, M. Claude STURNI, M. Gérard TRABAND, Mme Françoise DELCAMP, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Norbert SCHMITT, M. Charles SIPP, M. Bernard DILLMANN, M. Alphonse FENNINGER, M. Denis GARCIA, Dr Jean-Daniel GILLIG, Mme Solange HILD, Mme Anne KRAUTH, Me Jacques MARZOLF, Mme Brigitte OHLMANN, M. Rémy PETER, Mme Evelyne RISCH, Mme Danielle-Christiane RUTSCH, Mme Martine SCHAEFFER, Mme Marie-Elisabeth SCHMITT, Mme Simone SCHUMACHER, Mme Monique TAGLANG, M. Jean-Pierre WEISS, Mme Marlyse WILLINGER.

Sont absents (excusés) :

Mme l'Adjointe Simone LUXEMBOURG donne pouvoir à l'Adjoint M. Pierre FENNINGER.

Mme Marie-Christine DILLMANN donne pouvoir à Mme Evelyne RISCH.

M. Marie Bernard GALLAT donne pouvoir à Dr Jean-Daniel GILLIG.

M. Dominique HOFFMANN donne pouvoir à M. Denis GARCIA.

Mme Marianne ROSER donne pouvoir à M. Alphonse FENNINGER.

M. François SCHULTZ donne pouvoir à Mme Danielle-Christiane RUTSCH.

Dr Véronique DAM-GARCIA, Mme Agnès HEINRICH, Mme Leïlla WITZMANN.

Est parti en cours de séance :

M. Denis GARCIA au point n° 23 « Plan de déplacements de Haguenau : refonte du plan de stationnement ».

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

M. l'Adjoint Gérard TRABAND fait fonction de secrétaire de séance et M. l'Adjoint André RADIERE fait fonction de secrétaire suppléant.

REFORME DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES AUTORISATIONS D'URBANISME : institution du permis de démolir et de la déclaration préalable en matière de clôtures

Service responsable : ?

Urbanisme Réglementaire

Rapport présenté par M. Gérard TRABAND Ancien Adjoint

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris en application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme, applicable à compter du 1^{er} octobre 2007 rend facultatives certaines autorisations d'urbanisme laissant au Conseil municipal la possibilité de les instituer.

Aussi, le nouvel article R.421-12 du Code de l'urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Le nouvel article R.421-27 du Code de l'urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Compte tenu de l'impact visuel et patrimonial que peut avoir ce type de travaux, il est proposé d'instituer ces deux procédures de demandes qui étaient jusqu'alors obligatoires.

DECISION

Le Conseil municipal,

sur la proposition du rapporteur,

à l'unanimité,

– approuve l'institution du permis de démolir ainsi que de la déclaration préalable en matière de clôture sur le territoire de la commune de Haguenau, conformément aux dispositions du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

– précise que ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2007.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Claude STURNI

Affiché en Mairie le
Envoyé en Sous-Préfecture le
Enregistré en Sous-Préfecture le

Pour ampliation, certifié conforme



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 février 2023

DCM N° 8/2023

Canton de Bischwiller

Nombre de membres en
exercice : 18

Nombre de membres
présents : 14

Nombre de membres ayant
donné procuration : 3

Sous la présidence de Mme WENGER Isabelle, Maire

ETAIENT PRESENTS : HEIT Franck, CHER Dominique, BUSCH Patrice, ENGEL Delphine, CARLEN Jacques, FISCHER Anne, VIVIER Michèle, BALD Guillaume, SOULARD Dorothee, HEILMANN Jean-Marc, WEIBEL Aimé, BARBIER Joseph, LANG Céline,

ABSENTS – excusés: KLIPFEL Marie-Anne (qui donne procuration à CHER Dominique), BALTZLI Raphaël (qui donne procuration à WENGER Isabelle), MARTZ Lionel (qui donne procuration à HEIT Franck), SCHNEIDER Camille,

ABSENT – non excusé :

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : WECH Sandra

Date de dépôt de la convocation : 9 février 2023

Affaires d'urbanisme

- **Instauration des permis de démolir sur l'ensemble de la commune de Kaltenhouse**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu le PLUi de Bischwiller et environs approuvé le 16/03/2017, modifié le 13/09/2018 et le 09/09/2020 ;

Vu les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement visant à garantir la qualité architecturale du bâti traditionnel et la préservation du cadre de vie de la commune.

Considérant que la commune de Kaltenhouse n'est pas couverte par un périmètre de protection des monuments historiques soumettant à permis préalable les travaux de démolition ;

Considérant l'intérêt pour :

- les pétitionnaires d'être avertis en amont de la non-conformité des travaux ;
- le Maire, d'éviter la multiplication de procédures liées aux infractions aux règles du PLUi ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **INSTAURE** le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble de la commune identifiés par le Plan Local d'Urbanisme
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois

Pour extract conformé

Délibération publiée le 20 février 2022 transmise par voie électronique à la Sous-préfecture d'Haguenau le 22 février 2023

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Sandra WECH
DGS

Le Maire
Isabelle WENGER



Département du Bas-Rhin
Arrondissement
de Haguenau-Wissembourg

HAGUENAU-WISSEMBOURG

SOUSS-PREFECTURE

16 NOV. 2021

Nombre d'élus : 19
Elus : 19
En fonction : 19
Présents : 17

Commune de MOMMENHEIM
Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 novembre 2021

Sous la présidence de M. Francis WOLF

Présents :

M. Joseph AMMANN - M. Alain BIETH - M. Steve FUHRMANN
Mme Florence GUTH - M. Jean-Luc GWISS Mme Aurélia HEINRICH - Mme Elisabeth JAECK
Mme Aniko JUNG - Mme Agnès KAMMERER - M. Alain KEITH - Mme Caroline KIEFFER-MARTZ
M. Jeannot KLEIN - Mme Anne-Sophie LEMMEL - M. Gérard MITTELHAEUSER
M. Eric MULLER - Mme Marie-Louise MUNCHENBACH-KELLER

Absents excusés :

- Mme Sandra WILLMANN avec pouvoir à Mme Elisabeth JAECK
- M. Jérôme BERTIN

4 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR DANS LA COMMUNE DE MOMMENHEIM

Rapporteur : Le maire

Depuis la réforme de 2007 et notamment l'article L421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions ne sont plus soumises à la délivrance systématique d'un permis de démolir.

Cependant, aux termes de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme, « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

Ainsi, le Conseil municipal dispose de la faculté d'instituer un permis de démolir dans la commune.

Indépendamment de la volonté du Conseil municipal certains travaux sont soumis de droit à une autorisation conformément à l'article R 421-8 du même Code :

« *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction* :

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

- d) *Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
- e) *Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ».*

D'autres travaux sont dispensés de permis selon l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme :

« *Sont dispensées de permis de démolir :*

- a) *Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;*
- b) *Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;*
- c) *Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;*
- d) *Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de recullement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;*
- e) *Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;*
- f) *Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;*
- g) *Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure ».*

En l'espèce, l'institution du permis de démolir sur l'ensemble de la commune a notamment pour objectif de garantir une information complète sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Le permis de démolir a également vocation à permettre à la municipalité d'assurer la sauvegarde des constructions présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel et de préserver l'harmonie architecturale et patrimoniale de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

*Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,*

➤ **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal selon les dispositions des articles R 421-27, 421-28 et 421-9 du Code de l'environnement.

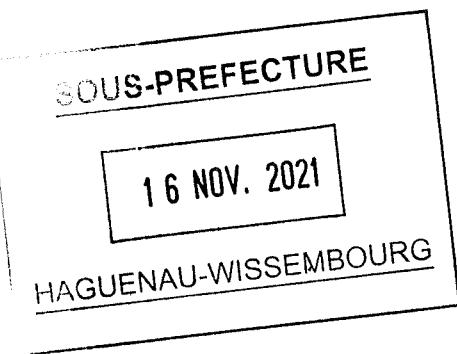
➤ **CHARGE** le maire ou son adjoint déléguataire de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme
Le Maire,



Francis WOLF



COMMUNE DE MORSCHWILLER

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 FEVRIER 2024 à 20h15

sous la présidence de Madame Carine STEINMETZ, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 5 (dont 5 procurations)

Date de la convocation : 21 février 2024

Présents : Mme Carine STEINMETZ – M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL – Adjoints, M. Thierry STURTZER, M. François DERHAN, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Frédéric MEYER et Mme Laura THAL.

Absents excusés avec procurations : Mme Frédérique KANDEL qui a donné procuration à M. Hubert KANDEL, Mme Emilie DAUL qui a donné procuration de vote à Mme Laura THAL, M. Jérôme KLIPFEL qui a donné procuration de vote à M. Frédéric MEYER, Mme Emmanuelle DOLLINGER qui a donné procuration de vote à M. François DERHAN et M. Benoît KEMPF qui a donné procuration de vote à Mme Myriam PFLUMIO.

Instauration du permis de démolir DEL2024_008

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis. Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R.151-52, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 septembre 2016,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

- DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.**

Envoyé en Sous-Préfecture le 28/02/2024

Reçu en Sous-Préfecture le 28/02/2024

Affiché le 28/02/2024

ID : 067-216703041-20240227- DEL2024_008-DE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire :

Le Maire :



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE MORSCHWILLER (67)
Utilisateur : STEINMETZ Carine

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL2024_008
Objet :	Instauration du permis de démolir
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
Identifiant unique :	067-216703041-20240227-DEL2024_008-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 067-216703041-20240227-DEL2024_008-DE-1-1_0.xml	text/xml	857 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL2024_008.pdf Nom métier : 99_DE-067-216703041-20240227-DEL2024_008-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	142.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	28 février 2024 à 09h15min52s	En attente d'être signé
Posté	28 février 2024 à 09h16min04s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	28 février 2024 à 09h16min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 février 2024 à 09h16min05s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 février 2024 à 09h16min13s	Reçu par le MI le 2024-02-28

COMMUNE DE NIEDERMODERN



DÉPARTEMENT
DU BAS RHIN

ARRONDISSEMENT
DE HAGUENAU

Conseillers Élus : 15
Conseillers en fonctions : 14
Conseillers présents : 11
Excusée : 1
Procurations : 2
Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 mai 2025 à 19 H 00

Sous la présidence de Mme Dorothée KRIEGER, Maire

Étaient présents : M. Pascal BERNHARDT Adjoint, M. Eric HAETTEL Adjoint ; M. Yves BUCQUET ; M. Claude DUTT ; MME Anita HETZEL ; M. Loris HOUDE ; M. Philippe LAEUFER ; M. Michel LUX ; M. Luis SANCHEZ ; Mme Tania ZACHARY

Absents avec procuration : M. Cédric KRAUSE procuration à M. Pascal BERNHARDT ; MME Corinne ZAEPFEL procuration à Mme Dorothée KRIEGER
Excusée : Mme Estelle ALLENBACH

N° 30/2025 : Urbanisme – documents d’urbanisme

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE PERMIS DE DÉMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

En dehors des cas spécifiques tels que ceux relevant de la protection des monuments historiques, le permis de démolir n'est plus le préalable à la destruction d'une construction. Cependant, le conseil municipal a la possibilité d'instituer le permis de démolir sur tout ou une partie du territoire communal.

Le conseil municipal,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-26 et R421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celle prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1e octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Madame Le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

> **DECIDE** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27, R421-28 et du code de l'urbanisme.

> **D'AUTORISER** Mme Le Maire ou son adjoint déléguataire de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Niedermodern, le 30 mai 2025

LE MAIRE
Dorothée KRIEGER



Arrondissement de Haguenau

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 25 Février 2020

Nombre de Conseillers Elus :

23

Conseillers en fonction :

23

Conseillers présents :

14

Conseillers absents excusés :

4

Dont pouvoirs de représentation :

3

Conseillers absents :

5**sous la présidence de M. SCHUMACHER Gunter, Maire****MEMBRES PRÉSENTS :**

ANSELMANN Sabine - BARATINY Marie-Josée - BRUCHER Yvon - CHATELAIN Pierre, adjoint au Maire - FERRY Nicole, adjointe au Maire - GABEL Léonard, adjoint au Maire - NOGUES Christian - ROSER Brigitte, adjointe au Maire - ROTH Alfred - SANTORO Pietro - SCHMIDT François - TAILHURAT Marie-Louise - WALDINGER Françoise -.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :

FREIBURGER Jean-Yves - Pouvoir à ROSER Brigitte, adjointe au Maire HERRMANN Marie-Laure - Pouvoir à NOGUES Christian SCHOTT Frédéric - Pouvoir à TAILHURAT Marie-Louise

MEMBRE ABSENT EXCUSE : WASSER Esther**MEMBRES ABSENTS :** ANCKENMANN Mauricette - JAEGER Éric - JUND Peggy - JAEGER Sylvie - KENNEL Claude**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** ROTH Alfred

URBANISME – Permis de Démolir

Le Conseil Municipal,

- **VU** le rapport d'Analyse présenté comme suit :
En 2007, la réforme des autorisations d'urbanisme a intégré les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune, dans le formulaire du Permis de Construire. Toutefois ces travaux peuvent faire l'objet d'un Permis de Démolir autonome. L'ATIP qui traite les dossiers d'urbanisme de la commune souhaite avoir la confirmation du choix de la commune.
- **ENTENDU** les explications de M. Gunter SCHUMACHER, Maire ;

DECIDE

à l'unanimité,

- **DE CONFIRMER** l'instauration du Permis de Démolir sur le ban de la Commune d'Oberhoffen S/M ;
- **D'EN INFORMER** les Services de l'A.T.I.P. du Bas-Rhin et les Services de l'Agglomération de Haguenau.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gunter SCHUMACHER



COMMUNE DE ROHRWILLER

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 septembre 2007

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 10 + 5 pouvoirs

Conseillers absents : /

Sous la présidence de M. le Maire Francis SCHMITT

Conseillers présents : Mme Gabrielle HAMM, adjointe - M. Jeannot SUTTER, adjoint -

Mmes Véronique ATZENHOFFER - Mireille LIENHARDT

MM. Marc MEYER - Charles SCHNAEBELE - Désiré SUTTER - Laurent SUTTER -

Jean-Paul ZIRNHELD -

Absents excusés : M. Claude KNOPF (pouvoir à M. Jean Paul ZIRNHELD)

M. Cyril MATHERN (pouvoir à M. l'adjoint Jeannot SUTTER)

M. Jean-Marc WURTZ (pouvoir à Mme l'Adjointe Gabrielle HAMM)

M. Joseph WURTZ (pouvoir à Mme Mireille LIENHARDT)

M. Simon WURTZ (pouvoir à M. Charles SCHNAEBELE)

7. Réforme du Code de l'Urbanisme : institution du permis de démolir

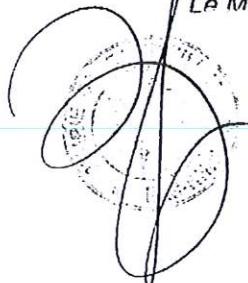
Après la parution des décrets des 5 janvier et 11 mai 2007, la réforme des autorisations d'urbanisme initiée par l'ordonnance du 8 décembre 2005, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Le nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Il est proposé de soumettre à autorisation les travaux visés à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme pour permettre une information des modifications du bâti, une protection de certains bâtiments qui peuvent être remarquables alors même qu'ils ne sont pas inscrits à l'inventaire des monuments historiques et pour faciliter la mise à jour du cadastre.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide par vote à main levée (votants 15, abstentions 5, exprimés 10, pour 6, contre 4) de demander l'application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de ROHRWILLER et charge le Maire de toutes les formalités nécessaires.

Certifié exécutoire par
le Maire compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture
le 11.4.2007
et de la publication le 1.9.2007
Le Maire,



Département
du BAS-RHIN

Arrondissement
de HAGUENAU

COMMUNE DE SCHIRRHOFFEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2018

Conseillers élus
15

Sous la présidence du Maire : M. Jean **DILLINGER**

Conseillers en fonction
13

Adjoint(e)s : M. Jacky **HALTER**, Mme Gaby **ZILLIOX**

Conseillers présents
11

Conseillers Municipaux :

Mesdames, Monique **FURST**, Christine **HEITZ**, Marie-Claude
MULLER

Pouvoir
2

MM. Didier **SCHIMMER**, Claude **LUDMANN**, Pascal **FUCHS**,
Jacky **HEINTZ**, Steve **AUGUSTIN**,

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :

M. Daniel **GENTNER** pouvoir à M. Didier **SCHIMMER**
Mme Huguette **HAASSER**, pouvoir à M. Jean **DILLINGER**

Le quorum est atteint pour délibérer valablement

POINT N° 9 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer au sein de la commune le permis de démolir. Ceci permettra également de mettre à jour le cadastre, et par ce biais les impôts locaux, lorsqu'un bien est détruit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles, R. 421-27, et R.421-29 ;

Considérant qu'il y a un intérêt, pour la mise à jour du plan cadastral de la commune, d'instaurer le permis de démolir ;

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents**

DECIDE que tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, doivent être précédés d'un permis de démolir, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

SOUS-PREFECTURE

15 OCT. 2018

HAGUENAU-WISSEMBOURG



Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi
n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Maire,
Jean **DILLINGER**

CERTIFIE EXECUTOIRE

Délibération publiée le 15.10.2018

Transmise à la Sous-Préfecture :15.10.2018